



L'Atelier Paysan  
ZA des papeteries  
38140 Renage  
Tel : 04.76.65.85.98  
@ : contact@latelierpaysan.org  
SCIC-SARL ; SIRET : 537 440 375 000 28 ; APE : 7219Z

## CONVENTION DE STAGE

(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)

Nom de la formation : "Initiation au travail du métal : la soudure inox"

Lieu de la formation : Menglon (26)

Dates de la session : du 6 au 8 décembre 2017

Convention établie

Entre

Le bénéficiaire

Prénom ; NOM:..... Date de naissance : ...../...../.....

Fonction : .....

Adresse complète : .....

CP : ..... COMMUNE : .....

Contact :      Tel : ..... Mail : .....

Statut : Agriculteur / Candidat à l'installation / Sans emploi /

Salarié contribuant à un fonds de formation : Oui / Non

L'Etablissement bénéficiaire (uniquement si le bénéficiaire est salarié d'une structure) :

.....

Adresse :.....

.....

Représentée par le chef d'établissement :.....

Et

Organisme de formation :

L'Atelier Paysan

ZA des Papeteries

38140 RENAGE

Déclaration d'activité n° : 82 38 05544 38 auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes

Numéro SIRET 537 440 375 000 28 – Code APE 7219Z

Représentée par le co-gérant de la structure, M. Fabrice CLERC

## I – OBJET ET NATURE DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

« Initiation au travail du métal : la soudure inox », se déroulant les du 6 au 8 décembre 2017 à Menglon (26)

Nature de l'action de formation conformément à l'article L.6313-1 CT : Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés, action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe de la présente convention.

## II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

## III – PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation (frais pédagogiques uniquement), objet de la présente convention, fait l'objet d'une prise en charge par le VIVEA pour les personnes éligibles. Dans le cas contraire, les frais pédagogiques seront directement facturés au stagiaire ou à la structure dont il relève, pour un montant de 600€ HT. Avant la formation, le stagiaire est tenu de remettre à L'Atelier Paysan un chèque d'acompte correspondant à 300€ HT

Attention : ces montants ne comprennent pas les éventuels achats de matériaux et accessoires organisés de manière collective par L'Atelier Paysan.

#### IV – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION :

Feuilles d'émargement signées des participants.

#### V – NON-REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

#### VI – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT :

Avant la formation

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de moins de 20 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 224 € (euros) par journée de formation à titre de dédit. Cette somme de 224 € (Euros) n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas d'annulation sans raisons valables par l'organisme de formation dans un délai de moins de 2 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme de 100€ (Euros) par formation à titre de réparation. Attention :

en cas de report de la formation les présentes dispositions ne s'appliquent pas.

## Après la formation

En cas de non prise en charge, ou de prise en charge partielle par le fonds de formation non portée à la connaissance préalable de L'Atelier Paysan, le stagiaire ou responsable de structure s'engage au paiement correspondant au statut du stagiaire précisé dans les conditions générales de services (intégralité des frais de formation, ou complément non pris en charge à hauteur de la totalité des frais de formation).

En cas de réalisation partielle par le bénéficiaire, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 224 € (euros) par journée de formation non réalisée au titre de dédommagement.

Cette somme de 224 €(Euros) n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

## VII – LITIGES

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal d'instance de GRENOBLE sera seul compétent pour régler le litige.

## VIII – DROIT A L'IMAGE

Dans le cadre de nos formations, des photos ou vidéos peuvent être utilisées en vue du promouvoir nos activités. En cas refus de votre part merci de bien vouloir nous le signaler.

Fait à RENAGE, le 15/11/2017

Pour l'organisme de formation

Pour l'entreprise bénéficiaire

Nom et qualité du signataire

Nom et qualité du signataire

Fabrice CLERC, co-gérant :

Cachet et Signature

Signature

Un exemplaire est à retourner signé et daté par le stagiaire, à L'Atelier Paysan, accompagné du chèque de réservation (voir point III. - Prix de la formation de cette convention), dans les meilleurs délais.